

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1889.

Réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans
les établissements industriels ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Est soumis au régime de la présente loi le travail ⁽³⁾ :

- 1° *Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;*
- 2° *Dans les usines, manufactures, fabriques ;*
- 3° *Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;*
- 4° *Dans les ports, débarcadères, stations ;*
- 5° *Aux transports par terre ou par eau.*

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

(1) Projet de loi, n° 254 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 193.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement, du projet de la section centrale et des amendements proposés par le Gouvernement, n° 269.

Amendements, n° 269^{bis}, 272, 275, 276, 279, 280 et 282.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

(3) Les mots : *des enfants, des adolescents âgés de moins de 18 ans et des femmes, employés*, ont été supprimés au premier vote.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père *ou de la mère*, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide *de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques*.

ART. 2.

Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 12 ans ⁽¹⁾.

ART. 3 ⁽²⁾.

Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi d'enfants ou d'adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, d'enfants ou d'adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans.

ART. 4.

Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi réglera la durée du travail journalier ⁽³⁾, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

⁽⁴⁾ Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la somme ne sera pas inférieure à une heure et demie.

⁽¹⁾ Les mots : *dans les établissements et exploitations énumérés à l'article 1^{er}*, et le § 2 ont été supprimés au premier vote. Le § 2 était conçu dans les termes suivants : *Les filles âgées de moins de 14 ans ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.*

⁽²⁾ Cet article remplace les articles 5 et 4 du Gouvernement et l'article 7 proposé par la section centrale.

⁽³⁾ Les mots : *De la manière déterminée par l'article 6*, ont été supprimés au premier vote.

⁽⁴⁾ Les mots : *En attendant et en aucun cas*, ont été supprimés au premier vote.

ART. 5.

Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

ART. 6.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser ⁽¹⁾, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les Gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892 ⁽²⁾.

ART. 7.

Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le Roi pourra ⁽¹⁾ autoriser l'emploi des femmes et des enfants de plus de 14 ans, pendant sept

⁽¹⁾ Les mots : *de la matière déterminée par l'article 6*, ont été supprimés au premier vote.

⁽²⁾ Les mots : *sauf en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 14 ans; à l'égard de ces derniers, il sera applicable un an après sa publication*, ont été supprimés au premier vote.

jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes ⁽¹⁾ de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de *16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans*, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, mais seulement en ce qui concerne les adolescents de plus de 16 ans, ainsi que *les filles ou les femmes âgées de moins de 21 ans*, et pour six semaines au plus.

ART. 8.

Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 6 et 7, le Roi prendra l'avis :

- 1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause;
- 2° De la députation permanente du conseil provincial;
- 3° Du conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un ⁽²⁾ comité technique.

Ces diverses autorités transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

ART. 9.

A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles *et* les femmes *âgées de moins de 21 ans* ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes qui justifieront, au moyen du carnet tenu conformément à l'article 10, qu'elles étaient employées aux dits travaux avant la date préindiquée.

ART. 10.

Les enfants et les adolescents au-dessous de *16 ans employés dans les établissements et exploitations énumérés à l'article 1^{er}*, ainsi que les *filles et les*

(1) Le mot : *obligatoires*, a été supprimé au premier vote.

(2) Le mot : *autre*, a été supprimé au premier vote.

femmes âgées de moins de 21 ans, employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et *qui* indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et de leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal (').

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 11.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers à un endroit apparent les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du Conseil de prud'hommes, au secrétariat du Conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement.

ART. 12.

Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par *arrêté royal*.

ART. 13.

Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent *pour s'assurer de l'observation de la loi*.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera dans les quarante-huit heures remise au contrevenant.

(') Les mots : *il en sera fourni gratuitement aux administrations communales*, ont été supprimés au premier vote.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi, ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

ART. 15.

Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance *organisée en vertu de la présente loi*, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 16.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 17.

Seront punis d'une amende d'un à vingt-cinq francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 18.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19.

Toute action résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 20.

La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 21.

En ce qui concerne l'industrie verrière, le Gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations permanentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

